

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 septembre 2014*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 20 (abrogé)**

### **Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les autres jours de scrutin et les heures d'ouverture sont fixés par voie  
réglementaire.

### **Art. 29A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

#### ***Obligations en cas de dépôt de listes de candidats***

<sup>1</sup> Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de  
candidats pour des élections cantonales ou communales – dans les communes  
dépassant 10 000 habitants – soumet chaque année à l'autorité compétente, le  
30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et  
l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de  
l'année écoulée inférieures à 5 000 F entraînent une dispense de la  
vérification au sens des alinéas 9 et 10.

<sup>2</sup> A défaut, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas  
versée ou doit être restituée.

**Art. 30, al. 8 (nouveau)**

<sup>8</sup> La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des votations communales.

**Art. 30A, al. 7 (nouveau)**

<sup>7</sup> La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des élections communales.

**Art. 30B Affichage en cas de proximité entre votations et élections (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Lorsque les périodes d'affichage pour des votations et des élections sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.

**Art. 41, al. 1, lettres c, d et e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présidence est responsable de la régularité des opérations électorales. A cette fin, elle assume les tâches suivantes :

- c) enregistrer les réclamations des électeurs et, sauf dispositions contraires, se prononcer sur la validité des bulletins lors des votations;
- d) organiser le dépouillement des bulletins et la récapitulation des votes lors des votations;
- e) sceller l'urne contenant le matériel électoral et les bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

**Art. 42, al. 2 (abrogé)****Art. 50, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle), al. 3 à 7 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Par bulletins, il faut comprendre :

- b) les bulletins électoraux, destinés aux élections sans dépouillement par lecture électronique, comprenant :
  - 1° les bulletins officiels comptant autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à pourvoir,
  - 2° les bulletins de partis reproduisant la liste des candidats déposée par les partis politiques, autres associations ou groupements en vertu de l'article 24;
- c) le bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.

### ***Présentation des bulletins de vote***

<sup>3</sup> Pour les votations fédérales, cantonales et communales, les bulletins doivent mentionner l'objet et la date de l'opération électorale ainsi que le nom de la commune en matière communale.

### ***Présentation des bulletins électoraux***

<sup>4</sup> Les bulletins électoraux doivent mentionner l'objet, la date de l'opération électorale, les indications relatives aux candidats, les dénominations de listes et leur numéro d'ordre ainsi que le nom de la commune en matière communale.

<sup>5</sup> Pour les élections cantonales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile tels que figurant dans le rôle des électeurs.

<sup>6</sup> Pour les élections communales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom et le prénom tels que figurant dans le rôle des électeurs.

<sup>7</sup> Pour les élections cantonales et communales sans dépouillement par lecture électronique, des indications facultatives relatives aux candidats sont possibles mais limitées à 30 caractères au maximum.

### **Art. 56, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)**

Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :

- b) pour les élections avec bulletins des partis, associations ou groupements :
  - 1° d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites,
  - 2° d'un bulletin officiel rempli à la main;
- c) du bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.

### **Art. 58, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, l'électeur doit exprimer ses choix exclusivement en cochant les cases en regard du candidat choisi ou des candidats choisis.

**Art. 64, al. 1, lettres g et h (nouvelles)**

<sup>1</sup> Les bulletins sont nuls :

- g) si, lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, la quantité des cases cochées est supérieure à celle des sièges à pourvoir;
- h) si plusieurs bulletins ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.

**Art. 65, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :

- a) s'ils figurent au verso du bulletin, hormis l'utilisation d'un bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique;

**Art. 65A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lors d'une élection majoritaire, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat ou, en cas de bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique, lorsqu'aucune case n'est cochée.

**Art. 68, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Le dépouillement des votes par correspondance peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

**Art. 81, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (abrogation de la sous-note), al. 3 (nouvelle teneur)*****Votations***

<sup>1</sup> Pour les votations fédérales et cantonales, les frais d'impression des bulletins sont à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup> Pour les votations communales, ces frais sont à la charge des communes.

***Elections***

<sup>3</sup> Pour l'élection du Conseil national et les élections avec dépouillement par lecture électronique, les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge de l'Etat.

**Art. 82, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection, à l'exception de l'élection du Conseil national et des élections avec dépouillement par lecture électronique.

**Art. 83A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Les frais du dépouillement centralisé relatif aux élections communales sont facturés aux communes.

**Art. 164, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)*****Election complémentaire***

<sup>3</sup> Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de dépôt dans les 3 mois qui suivent la demande de remplacement, ils perdent leur droit prioritaire et un scrutin a lieu.

<sup>4</sup> Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

**Art. 184, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les présidents, les vice-présidents et les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le projet de loi proposé s'inscrit dans la suite de la loi 11389 adoptée par le Grand Conseil le 6 juin 2014. Celle-ci contient les règles destinées à assurer le bon fonctionnement des élections communales de 2015, en prévoyant notamment la réduction du délai entre les deux tours d'une élection majoritaire de 5 à 3 semaines.

Comme annoncé dans le projet de loi 11389, il est maintenant proposé de fixer les règles pour le dépouillement des élections majoritaires par lecture électronique/optique. Il s'agit, à l'instar de la pratique introduite en 2001 pour les votations et de la pratique en vigueur dans le canton de Fribourg depuis le 11 mars 2012 pour les élections majoritaires (cf. bulletin remis en annexe), de permettre un dépouillement par lecture optique ou électronique des bulletins lors d'élections. Les électeurs disposeraient ainsi d'un bulletin similaire à celui utilisé pour les votations, les questions étant remplacées par les noms des candidats (cf. exemple de bulletin remis en annexe basé sur l'élection du Conseil des Etats de 2011). Le dépouillement de plus de 120 000 bulletins pourrait ainsi être effectué par seulement 10 employés du service des votations et élections en moins de 6 heures, alors qu'il faut aujourd'hui mettre en œuvre un dépouillement centralisé avec plus de 800 jurés durant toute la journée du dimanche de vote.

Il s'agit également de répondre aux recommandations de la Cour des comptes faites dans son rapport n° 74 du 19 décembre 2013 portant sur le dépouillement centralisé, lesquelles portaient notamment sur l'introduction des bulletins à lecture optique.

A cet égard, l'on peut noter que l'introduction de la lecture électronique/optique des bulletins en 2001 pour les votations a démontré son efficacité et sa fiabilité.

En effet, l'automatisation du processus de dépouillement offre une sécurité de traitement très élevée, réduisant d'autant les erreurs potentielles dues à des manipulations manuelles des bulletins. La fiabilité des résultats en est d'autant plus grande. En introduisant ce type de traitement des bulletins pour les élections, il n'est ainsi plus nécessaire de mettre en œuvre la double saisie des bulletins actuellement de rigueur, suivie, en cas de divergence, d'un troisième traitement, système coûteux en ressources humaines et en complexité.

Il en résultera logiquement une réduction importante des coûts liés au processus de dépouillement, puisque tant les effectifs que le temps nécessaire sont considérablement réduits. L'économie estimée pour chaque opération est de l'ordre de 500 000 F.

L'opération de lecture électronique étant automatisée, le temps de traitement des bulletins sera également considérablement réduit, permettant de communiquer des résultats définitifs dans des délais inférieurs à ceux découlant d'une opération traditionnelle de dépouillement centralisé avec traitement manuel des bulletins.

Enfin, il peut être attendu de ce nouveau mode de dépouillement un nombre réduit de bulletin déclarés nuls, dès lors que les seules inscriptions que l'électeur sera appelé à produire se limiteront à des coches dans des cases.

Ainsi, la principale modification proposée par ce projet de loi vise, en introduisant un mode de dépouillement qui a fait ses preuves pour les votations, à renforcer la fiabilité, la rapidité et l'efficacité d'un processus complexe, tout en permettant à la collectivité d'en réduire les coûts.

En outre, le projet qui vous est soumis propose un certain nombre d'adaptations législatives découlant de l'expérience des dernières opérations électorales, par exemple en ce qui concerne la suppression de la convocation des électeurs sur les panneaux officiels, la formalisation de la pratique actuelle concernant la prise en charge des frais d'affichage ou l'abandon de l'exigence de produire une attestation d'un organe de contrôle indépendant lorsque les dépenses annuelles d'un parti sont inférieures à 5 000 F.

Enfin, le présent projet rétablit la responsabilité communale liée aux frais du dépouillement des opérations électorales communales.

## **Commentaire article par article :**

### **Article 20**

L'affichage de la convocation des électeurs sur les panneaux officiels au moins 11 jours avant le dernier jour de scrutin n'a plus de sens aujourd'hui. D'une part, elle est tardive, car la procédure de vote commence plusieurs semaines avant le scrutin et, d'autre part, les électeurs sont informés personnellement de la date du scrutin, des objets soumis au vote et de l'adresse de leur local de vote (dans la brochure explicative et sur la carte de vote).

Jusqu'à la généralisation du vote par correspondance, cette affiche était la seule source d'information indiquant aux électeurs les jours, heures et adresses pour l'exercice des droits politiques.

### **Article 21, alinéa 2**

Suite à la suppression des locaux affectés au vote anticipé, les électeurs peuvent déposer leur enveloppe directement au service des votations et élections dès la réception du matériel électoral. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner la semaine qui précède le scrutin.

### **Article 29A, alinéas 1 et 2**

A l'instar de la pratique introduite pour les votations (L 11259), un seuil de matérialité est fixé à 5 000 F pour les élections également. Lorsque toutes les dépenses annuelles d'un parti sont inférieures à ce seuil de matérialité, ce parti est dispensé de faire vérifier les comptes systématiquement par un organe de contrôle indépendant et de produire une attestation de conformité. Le Grand Conseil (L 11259) avait jugé excessif de demander aux petits groupements de présenter une comptabilité et d'avoir recours à une fiduciaire pour des comptes minimes.

### **Article 30, alinéa 8**

Comme l'autorité compétente mentionnée dans cet article est pratiquement toujours l'Etat de Genève, il est opportun d'intégrer une distinction et une clarification sur la prise en charge des frais d'affichage lors des opérations électorales communales.

Il s'agit d'ailleurs de la pratique actuelle : ce sont les communes qui prennent en charge les frais d'affichage pour les votations ou élections communales (cf. art. 30A, al. 7).



**Article 30A, alinéa 7**

Il s'agit des mêmes motifs que pour l'article 30, alinéa 8, mais pour les élections.

**Article 30B**

L'article reste inchangé, seuls les mots « votations » et « élections » sont mis au pluriel pour correspondre également à des cas de figure de votations et élections multiples qui auraient lieu en même temps.

**Article 41, alinéa 1, lettres c à e**

Suite à la généralisation du dépouillement centralisé pour toutes les élections, les jurés des locaux de vote procèdent uniquement à la préparation des bulletins ou des enveloppes de vote en vue du dépouillement centralisé (article 66 LEDP). Il s'agit donc de limiter le dépouillement et la récapitulation dans les locaux de vote aux seules votations.

Est encore rajouté le fait que la présidence est responsable du scellement de l'urne du local de vote.

**Article 42, alinéa 2**

Idem article 41.

**Article 50, alinéa 1, lettres b et c**

Afin de permettre la mise en œuvre d'un dépouillement électronique des bulletins, il est nécessaire d'introduire une distinction entre les bulletins produits pour une élection ordinaire et ceux relatifs à une élection avec un dépouillement effectué par lecture électronique.

Cette distinction est rendue nécessaire par l'article 64, alinéa 1, lettre a.

**Article 50, alinéa 3**

Il s'agit de préciser dans la loi les mentions obligatoires sur les bulletins pour les votations.

**Article 50, alinéas 4 à 7**

A l'instar de l'alinéa 3 ci-dessus, les mentions obligatoires pour les élections sont fixées.

Par ailleurs, les dispositions légales actuelles posent régulièrement des problèmes sur la dénomination des candidatures.

En effet, des candidats font figurer sur les listes électorales un nom et un prénom qui ne correspondent pas à ceux qui figurent sur le rôle électoral de l'office cantonal de la population et des migrations.

Ces candidats évoquent l'article 34, alinéa 2, de la Constitution fédérale, selon lequel :

***Art. 34 Droits politiques***

*<sup>2</sup> La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.*

Ces candidats étant connus des électeurs par un nom d'artiste, par leur nom avant mariage ou par un prénom francisé, ils considèrent que ce sont ces indications qui doivent figurer sur les bulletins électoraux pour permettre aux électeurs de les identifier avec certitude.

Si cette interprétation est effectivement acceptable, en revanche les candidats ne peuvent pas s'affranchir de l'obligation de faire figurer sur les bulletins électoraux leur(s) nom(s) et prénom(s) officiels.

En introduisant, à l'alinéa 7, la possibilité de faire figurer des indications facultatives permettant d'identifier les candidats (jusqu'à 30 caractères au maximum), ceux-ci pourront faire figurer, en plus de leur(s) nom(s) et prénom(s) officiels, les indications qu'ils souhaitent (nom d'artiste, de mariage futur ou avant mariage, prénom francisé).

La présentation de la candidature pourrait ainsi revêtir la forme suivante :

FARINE Jacky – dit Jack Yfar, Genève

**Article 56, lettre b**

Sont rajoutés les mots « avec bulletins des partis, associations ou groupements » pour correspondre à la pratique actuelle.

**Article 56, lettre c**

Introduction du bulletin officiel pour les élections avec dépouillement par lecture électronique.

**Article 58, alinéa 2**

L'article est complété afin d'indiquer, à l'instar de la pratique actuelle pour les votations, comment l'électeur doit indiquer son ou ses choix.

**Article 64, alinéa 1, lettres g et h**

Avec l'introduction du dépouillement par lecture électronique, il est nécessaire d'introduire, à la lettre g, un nouveau cas de nullité lorsqu'un électeur a coché plus de cases que de sièges à repourvoir.

En effet, dans ce seul cas de figure, il n'est pas possible de déterminer la volonté de l'électeur.

Concernant la lettre h, il s'agit de la reprise d'une disposition figurant actuellement dans le règlement d'application de la LEDP (art. 25A), qu'il convient de mettre dans la loi afin que cette dernière contienne tous les cas de nullité des bulletins.

**Article 65, alinéa 1, lettre a**

Un bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique peut être recto-verso.

**Article 65A, alinéa 1**

A l'instar de la pratique pour les votations, lorsqu'aucune case n'est cochée sur un bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique, le bulletin est considéré comme blanc.

**Article 68, alinéa 2**

Comme mentionné plus avant, le Conseil d'Etat a autorisé cette pratique lors des élections cantonales de 2013 afin de rendre possible la production des résultats le dimanche du scrutin.

L'introduction de cet alinéa 2 vise à ancrer cette pratique dans la loi.

**Article 81, alinéa 3**

Pour le dépouillement par lecture électronique, les bulletins électoraux sont remplacés par un unique bulletin officiel imprimé par l'Etat.

C'est donc à l'Etat de prendre en charge les frais de cette impression. En contrepartie, et à l'instar de la pratique pour les élections nationales, la participation de l'Etat aux frais électoraux prévue à l'article 82 est supprimée.

**Article 82, alinéa 1**

Voir article 81 ci-dessus.

**Article 83A, alinéa 2**

Cet alinéa nouveau répartit les frais relatifs au dépouillement centralisé des élections communales en rétablissant la responsabilité primaire des communes. En effet, le dépouillement des bulletins envoyés par correspondance (95% des bulletins en moyenne) pour les élections des conseils municipaux constituait, jusqu'à l'adoption par le Grand Conseil du PL 10804 en octobre 2011, une situation de doublon entre communes et canton. Les bulletins étaient acheminés aux bureaux de vote communaux, où ils étaient dépouillés une première fois s'agissant de la répartition entre bulletins de listes non modifiés et bulletins de listes modifiés. Puis, ils étaient réacheminés au service des votations pour le dépouillement centralisé où le travail des bureaux de vote communaux était corrigé et complété par le dépouillement des suffrages individuels issus du latoisage. Le PL 10804 a supprimé ce dépouillement communal préalable, sans toutefois prévoir l'indemnisation du canton par les communes pour ce report de charge.

Il en est allé de même en 2003 pour les élections des exécutifs dans les communes avec trois conseillers administratifs et en Ville de Genève, puis en 2007 pour les communes avec maire et adjoints. Le Conseil d'Etat, constatant les difficultés et erreurs récurrentes dans le dépouillement effectué par les bureaux de vote communaux, a décidé que le canton assumerait l'entière responsabilité du dépouillement de ces opérations électorales. Là aussi, cette décision n'était pas accompagnée de l'indemnisation du canton par les communes de ce report de charges.

La disposition proposée permet ainsi de préserver le gain d'efficacité et de qualité obtenu grâce au dépouillement centralisé, tout en refacturant cette prestation aux communes qui l'avaient assumée dans le passé.

**Article 164, alinéas 3 et 4**

L'alinéa 4 actuel énonce que le délai de dépôt d'une candidature en remplacement prioritaire est fixé dans le règlement. Le REDP n'aborde dans aucun article les procédures de remplacement. Il est donc plus simple d'introduire ce délai directement dans la loi.

Par ailleurs, à l'instar de la pratique fédérale pour le Conseil national, il est précisé le mode d'élection (proportionnel ou majoritaire) qui dépend du nombre de sièges vacants.

**Article 184, alinéa 1**

A plusieurs reprises, des responsables des locaux de vote ne se sont pas présentés au local de vote sans justification. Cette légèreté peut mettre en péril l'organisation d'un scrutin. Il convient dès lors de les soumettre également aux sanctions prévues par cet article.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*
- 4) *Exemple de bulletin pour la lecture électronique (basé sur l'élection du Conseil des Etats 2011)*
- 5) *Bulletin pour la lecture électronique utilisé par le canton de Fribourg en 2012*


Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>5'283'981</b>	<b>4'591'006</b>	<b>5'296'006</b>	<b>5'296'006</b>	<b>3'606'006</b>	<b>12'125</b>
Charges de personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] <small>(meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	5'193'981	4'693'981	5'193'981	5'193'981	3'693'981	0
Charges de bâtiment <small>(luzides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0
Charges en prestations de service et honoraires <small>(prestations de service de tiers, honoraires conseillers externes, experts, spécialistes, etc.)</small>	5'193'981	4'693'981	5'193'981	5'193'981	3'693'981	0
Charges financières [33+34] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	7'125	12'125	12'125	12'125	12'125
Amortissements (report tableau)	0	2'125	2'125	2'125	2'125	2'125
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédommagements à des collectivités publiques (361)</small>	0	5'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] <small>(subvention accordée à des tiers)</small>	90'000	-10'000	90'000	90'000	-100'000	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>158'105</b>	<b>858'105</b>	<b>158'105</b>	<b>158'105</b>	<b>158'105</b>	<b>0</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)</small>	158'105	858'105	158'105	158'105	158'105	0
Autres revenus [44] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(revenus - charges)</small>	<b>-5'125'776</b>	<b>-3'832'901</b>	<b>-5'137'901</b>	<b>-5'137'901</b>	<b>-3'447'901</b>	<b>-12'125</b>

**Remarques :**

Le budget 2014 du programme 006 "Exercice des droits politiques" n'est mentionné qu'à titre indicatif sachant que, indépendamment de ce PL, le budget de chaque exercice est adapté en fonction des opérations électorales prévues. Par conséquent, ce tableau a pour objectif de retracer uniquement les impacts financiers directement liés au projet de loi et non d'identifier le budget nécessaire pour chaque année (raison pour laquelle des montants négatifs apparaissent dans le tableau).  
 L'utilisation de lecteurs optiques pour le dépouillement des élections majoritaires permettrait de générer une économie estimée à F 0.5 millions en 2015 (Conseil des Etats) et de 1.5 millions en 2018. Cette estimation devra toutefois être affinée en regard du nouveau processus organisationnel à mettre en place.  
 La participation de l'Etat aux frais électoraux est réduite de F 100'000 pour le Conseil des Etats en 2015 et de F 190'000 pour le Conseil d'Etat.  
 L'augmentation de revenus est quant à elle unique sur 2015 en raison du mode de dépouillement "traditionnel" des élections municipales.

Signature du responsable financier: 

Date: 10.11.07.2014



## Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

## Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p><b>Art. 1</b> <b>Modifications</b></p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p>	
<p><b>Art. 20 Convocation des électeurs</b></p> <p>Le service des votations et élections<sup>(54)</sup> fait procéder à l'affichage de la convocation des électeurs sur les panneaux officiels au moins 11 jours avant le dernier jour de scrutin.</p>	<p><b>Art. 20 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 21<sup>(9)</sup> Jours et heures du scrutin</b></p> <p><sup>1</sup> Le scrutin est ouvert le dimanche dans toutes les communes.</p> <p><sup>2</sup> Les autres jours de scrutin, dans la semaine qui le précède, et les heures d'ouverture sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p><b>Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les autres jours de scrutin et les heures d'ouverture sont fixés par voie réglementaire.</p>
<p><b>Art. 29A<sup>(45)</sup> Transparence</b></p> <p><b>Obligations en cas de dépôt de listes de candidats</b></p> <p><sup>1</sup> Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou municipales, dans les communes dépassant 10 000 habitants, soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10.</p> <p><sup>2</sup> A défaut, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée.</p>	<p><b>Art. 29A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Obligations en cas de dépôt de listes de candidats</b></p> <p><sup>1</sup> Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou municipales – dans les communes dépassant 10 000 habitants – soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 5 000 F entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.</p> <p><sup>2</sup> A défaut, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée ou doit être restituée.</p>



**Art. 30, al. 8 (nouveau)**

**Art. 30<sup>(52)</sup> Emplacements d'affichage en votation**

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position des emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin.

<sup>2</sup> Le territoire cantonal comprend au moins 3 000 emplacements d'affichage. Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente en matière de droits politiques (ci-après : l'autorité compétente) peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la commune.

<sup>4</sup> Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre suivant :

- a) les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans chacun de ces conseils.
- Lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique s'applique;
- b) les affiches des comités d'initiative et référendaire;
- c) le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres partis politiques, associations ou groupements, chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement.

<sup>5</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de prises de position. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

<sup>6</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

<sup>7</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

<sup>8</sup> La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des votations communales.

<p><b>Art. 30A</b><sup>(52)</sup> <b>Emplacements d'affichage en élection</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :</p> <p>a) 28<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections du Conseil national, du Grand Conseil et des conseils municipaux, du premier tour du Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux;</p> <p>b) 14<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.<sup>(53)</sup></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité compétente peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la commune.</p> <p><sup>4</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de listes de candidats. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.</p> <p><sup>5</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.</p> <p><sup>6</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.</p>	<p><b>Art. 30A, al. 7 (nouveau)</b></p>
<p><b>Art. 30B</b> <b>Affichage en cas de proximité entre votations et élections (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Lorsque les périodes d'affichage pour des votations et des élections sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.</p>	<p><sup>7</sup> La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des élections communales.</p>

**Art. 30B**<sup>(52)</sup> **Affichage en cas de proximité entre votation et élection**

Lorsque les périodes d'affichage pour une votation et une élection sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.

<p><b>Art. 41<sup>(9)</sup> Compétences de la présidence</b></p> <p><sup>1</sup> La présidence est responsable de la régularité des opérations électorales. A cette fin, elle assume les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) veiller à ce que tous les bulletins prévus pour la votation ou l'élection se trouvent à disposition dans le local de vote et placés dans chaque isolement;</li> <li>b) assurer la police du local de vote;</li> <li>c) enregistrer les réclamations des électeurs et, sauf dispositions contraires, se prononcer sur la validité des bulletins;</li> <li>d) organiser le dépouillement des bulletins et la récapitulation des votes;</li> <li>e) sceller l'urne contenant le matériel électoral à l'issue du dépouillement, respectivement du tri, des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.<sup>(60)</sup></li> </ol> <p><sup>2</sup> Les décisions de la présidence sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p><b>Art. 41, al. 1, lettres c, d et e (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La présidence est responsable de la régularité des opérations électorales. A cette fin, elle assume les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>c) enregistrer les réclamations des électeurs et, sauf dispositions contraires, se prononcer sur la validité des bulletins lors des votations;</li> <li>d) organiser le dépouillement des bulletins et la récapitulation des votes lors des votations.</li> <li>e) sceller l'urne contenant le matériel électoral et les bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.</li> </ol>
<p><b>Art. 42<sup>(9)</sup> Fonction des jurés</b></p> <p><sup>1</sup> Les jurés sont chargés du contrôle de l'identité des électeurs et de la surveillance de l'urne.</p> <p><sup>2</sup> Ils effectuent le dépouillement des bulletins et la récapitulation des votes.</p>	<p><b>Art. 42, al. 2 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 50 Définition</b></p> <p><sup>1</sup> Par bulletins, il faut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les bulletins de vote destinés aux votations comportant les questions posées aux électeurs;</li> <li>b) les bulletins électoraux, destinés aux élections comprenant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les bulletins officiels comptant autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à pourvoir;</li> <li>2° les bulletins de partis reproduisant la liste des candidats déposée par les partis politiques, autres associations ou groupements en vertu de l'article 24.<sup>(9)</sup></li> </ol> </li> </ol> <p><sup>2</sup> Par bulletin électronique, il faut comprendre le formulaire électronique au moyen duquel l'électeur, lors d'un vote électronique, répond aux questions faisant l'objet du scrutin.<sup>(38)</sup></p>	<p><b>Art. 50, al. 1, lettre b (nouveau teneur), lettre c (nouvelle), al. 3 à 7 (nouveaux)</b></p> <p><sup>1</sup> Par bulletins, il faut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>b) les bulletins électoraux, destinés aux élections sans dépouillement par lecture électronique comprenant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les bulletins officiels comptant autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à pourvoir,</li> <li>2° les bulletins de partis reproduisant la liste des candidats déposée par les partis politiques, autres associations ou groupements en vertu de l'article 24.</li> </ol> </li> <li>c) le bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.</li> </ol> <p><b>Présentation des bulletins de vote</b></p> <p><sup>3</sup> Pour les votations fédérales, cantonales et communales, les bulletins doivent mentionner l'objet et la date de l'opération électorale ainsi que le nom de la commune en matière communale.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Présentation des bulletins électoraux</b></p> <p>4<sup>1</sup> Les bulletins électoraux doivent mentionner l'objet, la date de l'opération électorale, les indications relatives aux candidats, les dénominations de listes et leur numéro d'ordre ainsi que le nom de la commune en matière communale.</p> <p>5<sup>2</sup> Pour les élections cantonales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile tels que figurant dans le rôle des électeurs.</p> <p>6<sup>3</sup> Pour les élections communales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom et le prénom tels que figurant dans le rôle des électeurs.</p> <p>7<sup>4</sup> Pour les élections cantonales et communales sans dépouillement par lecture électronique, des indications facultatives relatives aux candidats sont possibles mais limitées à 30 caractères au maximum.</p>	<p><b>Art. 56, lettre b (nouveau teneur), lettre c (nouvelle)</b></p> <p>Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :</p> <p>b) pour les élections avec bulletins des partis, associations ou groupements :</p> <p>1° d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites,</p> <p>2° d'un bulletin officiel rempli à la main.</p> <p>c) du bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.</p>	<p><b>Art. 58, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)</b></p> <p>2<sup>2</sup> Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, l'électeur doit exprimer ses choix exclusivement en cochant les cases en regard du candidat choisi ou des candidats choisis.</p>
	<p><b>Art. 56</b> <b>Choix</b></p> <p>Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :</p> <p>a) pour les votations :</p> <p>1° du bulletin de vote sur lequel la réponse à la question ou aux questions posées doit être cochée à la main, pour le vote à l'urne ou par correspondance,</p> <p>2° du bulletin électronique, pour le vote électronique;<sup>(38)</sup></p> <p>b) pour les élections :</p> <p>1° d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites,</p> <p>2° d'un bulletin officiel rempli à la main.</p>	<p><b>Art. 58</b> <b>Choix des candidats (état avant insertion de la loi 11389)</b></p> <p>1<sup>1</sup> L'électeur ne peut porter son choix que sur les candidats dont les noms figurent sur une liste régulièrement déposée.</p> <p><i>Absence de liste</i></p> <p>2<sup>2</sup> Si aucune liste de candidats n'a été déposée, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible.</p> <p><b>Art. 58</b> <b>Choix des candidats (état après insertion de la loi 11389)</b></p> <p>1<sup>1</sup> L'électeur ne peut porter son choix que sur les candidats dont les noms figurent sur une liste régulièrement déposée.</p> <p><i>Absence de liste</i></p>

<p><sup>2</sup> Si aucune candidature n'a été déposée pour l'élection à une fonction, le Conseil d'Etat fixe une élection complémentaire à la majorité relative pour pourvoir les postes vacants.</p> <p><sup>3</sup> Si aucune candidature n'est déposée lors de cette élection complémentaire, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection ou de désignation.</p>	<p><b>Art. 64<sup>(38)</sup> Nullité des bulletins</b></p> <p><sup>1</sup> Les bulletins sont nuls :</p> <p>a) s'ils ne sont pas conformes à ceux visés aux articles 50 et 51;</p> <p>b) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;</p> <p>c) s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;</p> <p>d) s'ils contiennent des remarques ou des signes qui ne constituent pas une modification;</p> <p>e) si, lors d'une élection, ils indiquent un nom de fantaisie;</p> <p>f) si, lors de l'élection au Conseil national, ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral.</p>	<p><b>Art. 64, al. 1, lettres g et h (nouvelles)</b></p> <p><sup>1</sup> Les bulletins sont nuls :</p> <p>g) si, lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, la quantité des cases cochées est supérieure à celle des sièges à pourvoir;</p> <p>h) si plusieurs bulletins ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.</p>
<p>2. Les bulletins électroniques sont nuls s'ils ne peuvent être correctement</p>	<p><b>Art. 65 Nullité des suffrages</b></p> <p><sup>1</sup> Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :</p> <p>a) s'ils figurent au verso du bulletin;</p> <p>b) s'ils indiquent le nom d'une personne qui n'est pas candidate, hormis le cas visé par l'article 58, alinéa 2.<sup>(5)</sup></p> <p><b>Cumul</b></p> <p><sup>2</sup> A l'exception de l'élection au Conseil national, les suffrages cumulés pour un candidat ne comptent que pour un seul.<sup>(9)</sup></p>	<p><b>Art. 65, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls :</p> <p>a) s'ils figurent au verso du bulletin, hormis l'utilisation d'un bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique;</p>
<p><b>Art. 65A<sup>(38)</sup> Bulletins et votes blancs</b></p> <p><sup>1</sup> Lors d'une élection majoritaire, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat.</p> <p><sup>2</sup> Lors d'une élection proportionnelle autre que l'élection au Conseil national, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat ou d'une liste.</p> <p><sup>3</sup> Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque question</p>	<p><b>Art. 65A, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Lors d'une élection majoritaire, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat ou en cas de bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique, lorsqu'aucune case n'est cochée.</p>	

<p>posée, comme vote blanc :</p> <p>a) lorsqu'aucune case n'est cochée sur le bulletin ou le bulletin électronique relativement à la question posée;</p> <p>b) lorsque la case « oui » et la case « non » sont cochées;</p> <p>c) lorsque les deux cases concernant la question subsidiaire sont cochées;<sup>(46)</sup></p> <p>d) lorsque les deux cases concernant le choix de la variante en matière d'assainissement financier sont cochées.<sup>(51)</sup></p> <p><sup>4</sup> Lors du premier tour des élections au système majoritaire, les bulletins blancs sont considérés comme valables. Lors des autres opérations électorales, les bulletins et votes blancs ne sont pas valables et ne participent pas au décompte des suffrages.<sup>(53)</sup></p> <p><sup>5</sup> Lors d'une votation fédérale sur une initiative populaire et un contre-projet direct, le vote blanc est considéré comme « sans réponse » au sens de l'article 76, alinéa 2, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976.<sup>(46)</sup></p>	<p><b>Art. 68<sup>(46)</sup> Dépouillement centralisé des élections</b></p> <p><sup>1</sup> Le dépouillement des élections s'effectue de manière centralisée.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.</p>
<p><b>Art. 68, al. 2 (nouveau, l'ancien al. 2 devenant al. 3)</b></p> <p><sup>2</sup> Le dépouillement des votes par correspondance peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.</p>	<p><b>Art. 81</b> <b>Frais d'impression des bulletins</b></p> <p><sup>1</sup> Pour les votations fédérales et cantonales, les frais d'impression des bulletins sont à la charge de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;"><i>Votations</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Elections</i></p> <p><sup>2</sup> Pour les votations communales, ces frais sont à la charge des communes.</p>
<p><b>Art. 81, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (abrogation de la sous-note), al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Votations</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Elections</i></p> <p><sup>1</sup> Pour les votations fédérales et cantonales, les frais d'impression des bulletins sont à la charge de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Pour les votations communales, ces frais sont à la charge des communes.</p>	<p><b>Art. 82<sup>(9)</sup> Participation aux frais électoraux</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection à l'exception de l'élection du Conseil national.</p>
<p><b>Art. 82, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection à l'exception de l'élection du Conseil national et des élections avec dépouillement par lecture électronique.</p>	<p><sup>3</sup> Pour l'élection du Conseil national, les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge de l'Etat.</p> <p><sup>4</sup> Pour toutes les autres élections, les frais d'impression des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.<sup>(46)</sup></p>
<p><b>Art. 82, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection à l'exception de l'élection du Conseil national et des élections avec dépouillement par lecture électronique.</p>	<p><sup>2</sup> Cette participation est versée si :</p> <p>a) dans un scrutin proportionnel la liste obtient 5% au minimum des suffrages.</p>

<p>b) dans un scrutin majoritaire, un candidat de la liste obtient au moins 20% des bulletins valables; si un candidat figure sur plusieurs listes, il doit déclarer à l'autorité compétente, avant l'élection, le parti politique, l'association ou le groupement auquel la participation doit être versée.</p>	<p><b>Art. 83A Participation aux frais</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le service des votations et élections ou l'office cantonal de la population et des migrations<sup>(61)</sup> effectue des prestations en faveur d'autres entités, ces prestations peuvent être facturées.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif de ces prestations.</p>	<p><b>Art. 83A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</b></p> <p><sup>2</sup> Les frais du dépouillement centralisé relatif aux élections communales sont facturés aux communes.</p>	
<p><b>Art. 164<sup>(6)</sup> Sièges non pourvus lors d'élections générales</b></p> <p><sup>1</sup> Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les signataires de celle-ci sont seuls admis à déposer une nouvelle liste. Celle-ci doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges restant à pourvoir et être approuvée par la majorité des signataires de la liste initiale.</p> <p><i>Election tacite</i></p> <p><sup>2</sup> Les candidats sont déclarés élus sans scrutin.</p> <p><i>Election complémentaire</i></p> <p><sup>3</sup> Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de dépôt, ils perdent leur droit prioritaire et un scrutin a lieu selon la procédure qui régle les élections générales.</p> <p><sup>4</sup> Le délai de dépôt des candidatures est fixé par le règlement.</p>	<p><b>Art. 164, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><i>Election complémentaire</i></p> <p><sup>3</sup> Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de dépôt dans les 3 mois qui suivent la demande de remplacement, ils perdent leur droit prioritaire et un scrutin a lieu.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon le système majoritaire.</p>	<p><b>Art. 184, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les présidents, les vice-présidents et les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.</p>	<p><b>Art. 184 Jurés électoraux</b></p> <p><sup>1</sup> Les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.<sup>(63)</sup></p> <p><i>Affichage</i></p> <p><sup>2</sup> Les dispositions de l'alinéa 1 sont affichées dans les locaux de vote et reproduites dans les citations adressées aux intéressés.</p>
	<p><b>Art. 2</b> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

Bulletin de vote pour  
**l'élection de 2 député-e-s au Conseil des Etats**  
du jour/mois/année

**ATTENTION !** Cochez, s'il vous plaît, votre réponse uniquement à l'intérieur de la case appropriée, au moyen d'un crayon ou d'un stylo à bille (**pas rouge**) comme ci-contre :



Votre bulletin est entièrement annulé s'il contient des remarques ou des signes

**Candidatures** : Vous ne devez cocher que 2 cases de candidats-es  
au maximum, faute de quoi votre bulletin sera annulé !



Liste n° 1 **LES VERTS**  
**LES SOCIALISTES**  
**ENSEMBLE A GAUCHE**

- CRAMER Robert, Ville de Genève  
 MAURY PASQUIER Liliane, Ville de Genève

Liste n° 2 **MCG - Mouvement Citoyen Genevois**  
**MCR - Mouvement Citoyen Romands**

- POGGIA Mauro, Ville de Genève  
 MAGNIN Danièle, Ville de Genève

Liste n° 3 **PLR - Les Libéraux-Radicaux**  
**PDC - Les Démocrates-Chrétiens**  
**UDC Genève**

- LUSCHER Christian, Ville de Genève  
 BARTHASSAT Luc, Bardonnex

**Specimen**  
basé sur les élections 2011



## Bulletin utilisé par le canton de Fribourg en 2012

**Liste pour l'élection complémentaire au Conseil des Etats du 11 mars 2012**  
**Listen für die Ergänzungswahl in den Ständerat vom 11. März 2012**

**Attention!** Cochez votre réponse dans la case appropriée, au moyen d'un stylo à bille (pas rouge), d'une plume ou d'un crayon. Un seul siège étant vacant, vous ne devez cocher qu'une seule case faute de quoi on considérera votre réponse comme nulle. Votre bulletin est entièrement annulé s'il contient des remarques ou des signes. Si aucune croix n'est mentionnée, le vote sera considéré comme blanc.

**Achtung!** Kreuzen Sie Ihre Antwort mit Kugelschreiber (keine rote Mine), Füller oder Bleistift im entsprechenden Feld an. Da nur ein einziger Sitz vakant ist, dürfen Sie nur ein Feld ankreuzen, sonst ist Ihre Stimme ungültig. Ihr Stimmzettel wird als Ganzes für ungültig erklärt, wenn er Bemerkungen oder Zeichen enthält. Wird kein Feld angekreuzt, so wird der Stimmzettel als leer betrachtet.






ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

00001-01-01

**ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL DES ETATS**  
**ERGÄNZUNGSWAHL IN DEN STÄNDERAT**


Cochez votre réponse  
Kreuzen Sie Ihre Antwort an

<p>Liste n°/Nr. 2 <b>Parti socialiste fribourgeois (PS)</b> <b>Sozialdemokratische Partei des Kantons Freiburg (SP)</b></p> <p>02.01 <b>Levrat Christian</b> conseiller national, juriste, Vuadens Nationalrat, Jurist</p>	<input type="checkbox"/> 
<p>Liste n°/Nr. 3 <b>Parti libéral-radical fribourgeois (PLR)</b> <b>Freisinnig-demokratische Partei (FDP)</b></p> <p>03.01 <b>Bourgeois Jacques</b> conseiller national, ingénieur agronome HES, Avry-sur-Matran Nationalrat, Diplomingenieur FH</p>	<input type="checkbox"/> 
<p>Liste n°/Nr. 8 <b>Nouvelle Terre</b> <b>Neue Welt</b></p> <p>08.01 <b>Fasel Francis</b> thérapeute, Villarimboud Therapeut</p>	<input type="checkbox"/> 
<p>Liste n°/Nr. 9 <b>Parti Pirate Fribourg (PPFR)</b> <b>Piratenpartei Freiburg (PPFR)</b></p> <p>09.01 <b>Pache Charles</b> indépendant, Fribourg Selbständig</p>	<input type="checkbox"/> 